

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

24 AVRIL 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA PROMOTION DES COURS DE LANGUE MODIFIANT LE DÉCRET DU 13
JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET
PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT
DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE SCHEPMANS, MM. JEAN-LUC CRUCKE ET MARCEL**

NEVEN.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À LA PROMOTION DES COURS DE LANGUE MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'EN- SEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA RÉGLEMEN- TATION DE L'ENSEIGNEMENT	6

DÉVELOPPEMENTS

Il est communément admis que l'apprentissage des langues étrangères constitue, tant pour aujourd'hui que pour demain, un défi de taille.

La maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères est non seulement un atout sur le plan professionnel, mais donne aussi une ouverture intellectuelle sur le monde bien utile dans une société qui devient de plus en plus mobile et multiculturelle.

En effet, il est établi aujourd'hui, d'une part, que notre économie, d'une manière générale, est d'ordre planétaire et que, d'autre part, l'Union Européenne comptera bientôt 450 millions de personnes qui devront se comprendre entre elles, travailler et communiquer.

La capacité de comprendre et de communiquer en d'autres langues constitue donc l'une des compétences de base que doivent maîtriser tous les citoyens européens. Selon la Commission européenne(1), tout citoyen devrait avoir des compétences de communication au moins en deux langues modernes autres que sa langue maternelle.

Par ailleurs, la Belgique étant elle-même un pays trilingue, il est légitime d'estimer que, pour les francophones de Belgique, la connaissance de deux langues étrangères serait nécessaire.

Manquer de dynamisme dans ce domaine risque d'avoir pour conséquence extrêmement dommageable de voir nos jeunes exclus du marché de l'emploi parce qu'inadaptés et insuffisamment formés aux nouveaux enjeux, dont celui de la mobilité des travailleurs qui apparaît comme essentielle aux yeux de tous.

C'est à la Communauté française à former nos jeunes afin qu'ils puissent répondre positivement à ces défis.

Et, en la matière, il y aurait tout intérêt à commencer tôt(2), par exemple dès la 1^{ère} primaire ou dès la dernière année de l'enseignement maternel, niveau où débute d'ailleurs le plus souvent l'apprentissage des langues par immersion.

D'abord, parce que cela permet de répartir l'effort sur l'ensemble du cursus scolaire. Ensuite,

(1) Cf. La stratégie de Lisbonne – Réussir le changement (Conseil européen de Lisbonne de mars 2000).

(2) Voyez notamment : Résolution du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 1997 concernant l'enseignement précoce des langues de l'Union européenne (J.O. N° C98, 3-01-1998, p 1-7).

parce qu'il s'avère que l'enfant a une prédisposition langagière dès la naissance(3). De nombreux travaux ont en effet montré que la précocité dans l'acquisition d'une langue étrangère était un facteur positif. La maîtrise de la phonologie (l'utilisation individuelle des sons de la langue) est ainsi nettement meilleure et facilitée quand elle est acquise pendant la période de l'enfance.

Force est toutefois de constater que la législation actuelle en Communauté française n'incite guère à un tel apprentissage précoce dès les premières années de l'enseignement primaire.

Bien sûr, l'enseignement par immersion repose sur une base décrétable. Mais il ne touche actuellement que 5% des élèves. Rappelons en outre que, conformément au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'obligation d'organiser un cours de seconde langue, à raison de deux périodes par semaine, ne concerne, dans la partie wallonne de la Communauté française, que les 5^e et 6^e années primaires.

La situation est quelque peu différente dans la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes wallonnes visées par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Dans ces communes, les écoles ont l'obligation d'organiser un cours de seconde langue à raison de trois périodes par semaine dès la 3^e année du primaire et à raison de cinq périodes par semaine dès la 5^e année primaire.

L'écart entre l'enseignement en immersion et l'enseignement obligatoire à partir de la troisième ou de la cinquième année primaire en fonction de la région est trop important.

Pourtant, ni la loi du 30 juillet 1963 ni le décret du 13 juillet 1998 précités n'interdisent d'organiser un cours de seconde langue avant la 3^e primaire ou avant la 5^e primaire selon le cas. La difficulté résulte du fait que le décret du 13 juillet 1998 n'accorde aucun encadrement spécifique pour les écoles qui, soit volontairement soit en raison de l'obligation prévue dans la loi du 30 juillet 1963 :

— organisent un cours de langue avant la 5^e pri-

(3) Voyez notamment : Rapport introductif sur « l'apprentissage des langues étrangères dans le système scolaire » ; doc. Parl., PCF : 355(2002-2003) n°1, p.18

maire ;

- donnent plus de deux périodes par semaine de cours de seconde langue (en 5^o année ou avant celle-ci(4)).

Ces écoles doivent donc se résoudre :

- soit à puiser dans le capital-périodes et particulièrement dans le reliquat qu'il génère, les périodes nécessaires à l'organisation de ces cours ;
- soit à organiser ce cours à charge du pouvoir organisateur en dehors du capital-périodes ;
- soit à organiser ce cours à charge des parents ce qui est inacceptable du point de vue de l'équité, même si nombre d'entre eux sont demandeurs.

Si on exclut cette troisième solution, cela signifie par conséquent qu'une école qui fait le choix de promouvoir l'apprentissage d'une langue étrangère doit le faire soit à ses frais, soit en imputant du capital-périodes au détriment d'autres cours.

Alors que la Communauté française a été refinancée, pour les raisons évoquées ci-avant, il n'est pas normal qu'un apprentissage renforcé d'une langue moderne doive conduire à de tels sacrifices.

L'objet de la présente proposition est donc de promouvoir l'apprentissage précoce des langues en accordant un encadrement à cet effet aux écoles.

Plusieurs méthodes ont été envisagées. Celle qui a été retenue consiste à généraliser un encadrement supplémentaire pour organiser un apprentissage plus précoce des langues. Si cet apprentissage plus précoce n'était pas obligatoire, il risquerait d'être inopérant : les élèves en ayant bénéficié se retrouveraient plus tard avec des élèves n'ayant pas profité de cet apprentissage.

Concrètement, il s'agit de modifier l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 précité afin de faire en sorte que l'encadrement actuellement prévu pour l'enseignement des langues à partir de la cinquième année primaire soit accordé pour un enseignement des langues débutant plus tôt dans le cursus scolaire de l'élève.

Par ailleurs, afin d'éviter de se retrouver

confrontés à une situation de pénurie d'enseignant, mais également pour lier la mise en œuvre de la présente proposition à l'augmentation progressive des budgets de la Communauté française, il est prévu d'étaler l'entrée en vigueur de la présente proposition de manière dégressive sur plusieurs années scolaires.

Ainsi, l'encadrement supplémentaire sera accordé à partir de la rentrée de septembre 2007 pour les cours de langues organisés au second degré de l'enseignement primaire, et à partir de la rentrée de septembre 2009 pour les cours de langues organisés au premier degré de cet enseignement.

Une seconde disposition apportée par la présente proposition concerne la date de comptage des élèves prise en compte pour l'attribution des périodes destinées à l'apprentissage des langues.

Le débat est toujours pendant entre les partisans d'un comptage « de sécurité », c'est-à-dire au 15 janvier de l'année précédant la rentrée scolaire (date appliquée pour le comptage du capital-périodes), et les partisans d'un comptage « réel », c'est-à-dire au 1^{er} octobre de l'année en cours (date appliquée par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire).

Par souci d'uniformisation de la présente proposition, cette deuxième date a été retenue. En effet, le comptage des seuls élèves concernés par l'apprentissage des langues est une opération moins complexe qu'un comptage classique, et cela permettra de doter les établissements d'un encadrement correspondant vraiment à la réalité. L'article 31 du décret du 13 juillet 1998 en est ainsi modifié.

(4) voy. :

- Circulaire du Ministre de l'enseignement fondamental n° 136 du 17 février 2003

- Réponse de la Ministre de l'enseignement obligatoire, Madame Marie Arena, à la question parlementaire n° 79 du 24/02/2005 de Madame Schepmans relative à l'apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement primaire ordinaire, inédit

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La modification portée à l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 a pour effet, d'une part que les périodes générées pour les langues modernes soient fonction du nombre d'élèves inscrits au 1er octobre de l'année en cours, et non plus au 15 janvier de l'année précédente, d'autre part que ce calcul se fasse dans chacun des degrés.

Art. 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. La progressivité de l'entrée en vigueur s'explique d'une part par le souci d'éviter de se retrouver confrontés à une situation de pénurie d'enseignant, et d'autre part par la volonté de lier la mise en œuvre de la présente proposition à l'augmentation progressive des budgets de la Communauté française.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA PROMOTION DES COURS DE LANGUE MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1998
PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA
RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 1er

L'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 31.** - Le nombre de périodes générées par degré pour les cours de langue moderne, applicable du 1er octobre de l'année scolaire en cours au 30 septembre de l'année scolaire suivante, est déterminé au 1er octobre de l'année scolaire en cours en multipliant par 2 le nombre de cours repris dans le tableau ci-après :

Nombre d'élèves	Nombre de cours
jusqu'à 23 élèves	1 cours
à partir de 24 élèves	2 cours
à partir de 45 élèves	3 cours
à partir de 72 élèves	4 cours
à partir de 93 élèves	5 cours
à partir de 115 élèves	6 cours
à partir de 141 élèves	7 cours
à partir de 164 élèves	8 cours
à partir de 187 élèves	9 cours
à partir de 210 élèves	10 cours
à partir de 233 élèves	11 cours
+ 23 élèves	+ 1 cours

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006 pour ce qui concerne la fixation de la date de comptage des élèves.

L'encadrement prévu par l'article 1er est octroyé à partir du 1er octobre 2007 pour l'organisation d'un cours de langue moderne dans le deuxième degré de l'enseignement primaire, et à partir du 1er octobre 2009 pour l'organisation d'un cours de langue moderne dans le premier degré de l'enseignement primaire.

Fr. SCHEPMANS

J.L. CRUCKE

M. NEVEN